

Saint-Denis, le 09 JAN 2023

Arrêté n°

 94

portant agrément des organismes habilités
à domicilier les personnes sans domicile stable

LE PREFET DE LA REUNION

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 264-1 et suivants et D.264-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), notamment son article 46 ;
- VU** le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- VU** le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'Aide Médicale Etat (AME) ;
- VU** le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 16 septembre 2022 portant nomination de Mme Christine TORRES en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2021 portant nomination de Mme Damienne VERGUIN en tant que Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de La Réunion, à compter du 30 août 2021 ;

- VU** l'arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable ;
- VU** l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°42 SPJSCS du 17 janvier 2017 fixant le cahier des charges relatif à la procédure d'agrément et à l'activité de domiciliation des personnes sans domicile stable à La Réunion ;

CONSIDERANT les demandes d'agréments des associations citées à l'article 1er de cet arrêté ;

SUR PROPOSITION de madame la directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de La Réunion ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – Les organismes suivants sont agréés aux fins de procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable :

- 1- *Association Réunionnaise d'Education Populaire (AREP) - 43 rue Luc Lorion - 97410 Saint Pierre.*
- 2- *Fondation Abbé Pierre - Boutique solidarité - 100 rue du général de gaulle – 97400 Saint Denis.*
- 3- *Emmaüs Grand SUD - Boutique Solidarité - 423 rue Raphaël Babet - 97480 Saint Joseph.*
- 4- *Association Aide et Protection de l'Enfance et de la Jeunesse (AAPEJ), 71 chemin Finette - 97490 Sainte Clotilde.*

ARTICLE 2 – L'agrément des organismes est valable pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 – La demande de renouvellement d'agrément doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément.

ARTICLE 4 – Le Préfet peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu s'il constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges fixé par l'arrêté préfectoral n°42 SPJSCS du 17 janvier 2017.

ARTICLE 5 – L’attestation délivrée par l’organisme agréé selon le modèle réglementaire permet aux personnes sans domicile stable de prétendre à :

- L’ouverture de droits aux prestations légales, réglementaires et conventionnelles.
- L’exercice des droits civils reconnus par la loi.
- L’exercice des droits civiques.
- L’aide juridictionnelle.
- L’exercice de démarches professionnelles, fiscales, préfectorales, de scolarisation et l’accès aux autres services essentiels tels que l’accès à un compte bancaire ou la souscription d’assurances légalement obligatoires.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint Denis - CS 6110- 727, rue Félix-Guyon - 97404 Saint-Denis Cedex - dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 – La directrice de l’Economie, de l’Emploi, du Travail et des Solidarités est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.



Jérôme FILIPPINI

